

Projet de règlement grand-ducal

**portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du
..... relative à la Norme commune de déclaration (NCD)**

Avis du Conseil d'État

(23 février 2016)

Par dépêche du 5 janvier 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 février 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale dans l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) aux termes duquel « [l]a liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires sont établies par règlement grand-ducal ».

Dans l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement indique que l'article précité prévoit que la liste des entités et des comptes qui doivent être considérés respectivement comme Institutions financières non déclarantes et comme Comptes exclus, la liste des Juridictions soumises à déclaration et la liste des Juridictions partenaires soient établies par règlement grand-ducal.

Examen des articles

Article 1

L'article 1^{er} du projet de règlement sous avis définit la liste des Comptes exclus au sens de l'annexe I, section VIII, point C 17) g) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Il ressort du commentaire de cet article que les Comptes exclus consistent en une catégorie résiduelle de comptes qui présentent un faible risque d'être utilisés dans un but de fraude fiscale et qui affichent des caractéristiques

substantiellement similaires à celles des comptes décrits aux points C 17) a) à C 17 f), à condition que ce statut n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la loi. Il est indiqué que le contenu de cette liste est identique à celui de la liste récapitulative publiée au Journal officiel de l'Union européenne dans son numéro C362 du 31 octobre 2015 en application de l'article 7bis de la directive européenne 2011/16/UE telle que modifiée.

Dans la mesure où, à l'heure actuelle, aucune entité luxembourgeoise ne répond aux critères de l'annexe I, section VIII, point B 1), il n'y a pas lieu d'établir une liste des Institutions financières non déclarantes.

Par conséquent, à l'heure actuelle, toutes les entités financières luxembourgeoises sont déclarantes au titre de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Article 2

L'article 2 du projet de règlement sous avis établit la liste des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi précitée du 18 décembre 2015. Sont ainsi visées un certain nombre de Juridictions.

Tout d'abord, sont visés non seulement les États membres de l'Union européenne, mais également les autres juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord qui prévoit que ces juridictions communiqueront les informations indiquées à l'annexe I, section I de cette loi.

Ensuite, il s'agit également de juridictions signataires de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que des États-Unis d'Amérique, pays avec lequel le Luxembourg a conclu un accord « FATCA » (*Foreign Account Tax Compliance Act*) comportant des obligations similaires à celles qui découlent de la Norme commune de déclaration.

En outre, l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi précitée du 18 décembre 2015 vise aussi les juridictions avec lesquelles l'Union européenne a conclu un accord prévoyant que celles-ci communiqueront les informations indiquées à l'annexe I, section I de la loi et qui figure sur une liste publiée par la Commission européenne. Il est toutefois indiqué que la Commission européenne n'a pour l'instant pas publié une telle liste.

En définitive, le Conseil d'État relève que l'article 2 du projet de règlement sous avis établit une liste de 76 juridictions, considérées comme Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Quant à la présentation légistique, il convient de compléter l'intitulé, le fondement légal au préambule et le texte des articles 1^{er} et 2 par la date de la loi visée pour écrire à chaque fois « loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ».

Il convient d'adapter, le cas échéant, le préambule pour tenir compte des avis des chambres professionnelles consultées, qui seront effectivement parvenus au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le projet de règlement à la signature du Grand-Duc.

Dans le fondement procédural, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ».

Finalement, il convient de rectifier le point 3° de l'article 1^{er} en écrivant « comptes ouverts » au lieu de « comptes couverts ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 février 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker